

Madame Raymonde Saint-Germain

Sous-ministre adjointe aux politiques, aux affaires multilatérales et publiques du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec et de ses compétences, notamment en matière de développement économique et de promotion internationale, d'éducation, de santé et de développement régional.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29176

Gouvernement du Québec

### **Décret 1688-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT des modifications au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu et après quelques mois d'application du programme, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1° par le remplacement du titre du programme par le suivant:

«PROGRAMME DE RELANCE D'ENTREPRISES SITUÉES DANS DES RÉGIONS AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996»;

2° par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant:

«Maintenir ou générer des emplois.»;

3° par le remplacement de l'article 2.2 par le suivant:

«Elles ont subi des dommages matériels à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ou doivent être détruites et relocalisées parce que situées dans une zone jugée dangereuse.»;

4° par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant:

«Le plan de relance comporte une description des dommages ou des frais de relocalisation, la nature des travaux de remise en état, réalisés ou à venir, et leurs coûts déjà remboursés, factures et pièces justificatives à l'appui, ou une estimation des coûts à venir de même que l'échéance des travaux. Le plan de relance informe aussi des emplois maintenus ou informe des intentions d'embauche.»;

5° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 4, et après le mot «dommages» des mots suivants:

«ou doivent être relocalisés.»;

6° par l'insertion, dans le sous-titre qui précède l'article 4.1.4 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 4.1.4 et après le mot «totale» des mots «ou doivent être relocalisés»;

8° par l'insertion, dans la cinquième ligne de l'article 4.1.4 et après le mot «détruits» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;

9° par l'insertion, dans la première ligne de l'article 4.1.5 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

10° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 4.2.2 et après le mot «bâtiments» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;

11<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant:

«6.4 Pour une aide financière de 5 000 \$ et moins et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, un paiement unique et final pourra être versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés»;

12<sup>o</sup> par l'addition de l'article 8:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées à l'annexe A »;

QUE les présentes modifications apportées au programme prennent effet à compter du 16 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### LISTE DES ENTREPRISES

Gestion SJM inc. (Marina de Batiscan)  
Coopérative des travailleurs du Mont Lac-Vert  
9046-1724 Québec inc. (Autodrome Saint-Félicien)  
Suzanne Rioux  
Coopérative forestière Ferland-et-Boileau

29175

Gouvernement du Québec

## Décret 1689-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QU'après quelques mois d'application de ce programme, il appert que les conditions d'application prévues aux articles 6.2 à 6.5 du volet II de ce programme disqualifient certaines entreprises qui constituent des attraits touristiques majeurs pour les régions concernées;

ATTENDU QUE certaines entreprises touristiques admissibles ont subi des pertes financières qui excèdent le montant maximum d'aide financière établi à l'article 7 du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à ces lacunes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le programme d'assistances financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans les régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997, soit modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition de l'article suivant:

### « 6.6 Exception

Malgré les articles 6.2 à 6.5, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires mentionnées en annexe. »

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 7.1, du montant maximum d'aide financière de 500 000 \$ par 1 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER